

**LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

D'une part : **L'Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).
Site Internet : www.uda.ca

L'UDA a également des sections régionales sises à :

Québec : 580, Grande Allée Est, bureau 350, Québec (Québec)
 G1R 2K2
Toronto : 625 Church Street, Suite 103, Toronto, Ontario
 M4Y 2G1

ci-après appelée l'**UDA**

Et d'autre part : **Regroupement des producteurs multimédia (RPM)**, dont le siège social est situé au 1451, Parthenais, bureau 420, Montréal (Québec) H2K 0A2.
Adresse postale : Comptoir Postal Saint-André, Bp 32029, Montréal, Québec, H2L 4Y5

ci-après appelée le **Producteur**

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE COLLECTIVE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les parties sont signataires d'une entente collective en date du 23 juin 2004 (ci-après l'entente collective);

CONSIDÉRANT QUE cette entente collective est échue depuis le 31 août 2007;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de l'opportunité de renouveler l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et sert à en interpréter le sens et la portée.
2. Sous réserve de l'article 3, l'entente collective est renouvelée aux mêmes termes et conditions à compter de la date de signature de la présente, et ce, pour une durée d'un an.
3. Les tarifs et autres clauses pécuniaires sont augmentés de six pour cent (6 %) à compter du 1^{er} août 2010, pour tous les contrats et engagements conclus à compter de cette date.
4. Les nouveaux tarifs et autres clauses pécuniaires figurent à l'Annexe A de la présente et en font partie intégrante.
5. Les parties conviennent de la mise sur pied d'un comité mixte afin d'évaluer la problématique des œuvres de commande s'apparentant à des annonces publicitaires. Le comité fera ses recommandations aux parties en vue de modifier, au besoin, l'entente collective.
6. La présente Lettre d'entente est assujettie à la procédure de grief et d'arbitrage prévue au chapitre 10-0.00 de l'entente collective, comme si elle était récitée tout au long.

7. La présente Lettre d'entente entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2010 et ce pour une durée d'un (1) an ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective entre les parties.
8. Les parties reconnaissent avoir lu et pris connaissance de la présente, en avoir compris la portée et les implications et s'en déclarent satisfaites.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, le _____^e jour du mois de _____ de l'année 2010.

POUR

UNION DES ARTISTES

**REGROUPEMENT DES
PRODUCTEURS MULTIMÉDIA**

Raymond Legault
Président

Marc Beudet
Président

Parise Mongrain
Secrétaire générale

Jérôme Couture
Administrateur

Gilbert Ouellette
Gestionnaire du RPM

ANNEXE A : Nouveaux tarifs applicables au 1^{er} août 2010

Les modifications aux tarifs et aux clauses pécuniaires se lisent comme suit et font référence à l'entente collective :

4-3.01

Le producteur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes (CSA) l'équivalent de dix pour cent (10 %) des cachets et des droits de suite.

6-11.06

Le parent qui accompagne l'enfant de deux (2) ans ou moins reçoit un montant forfaitaire de quarante-deux dollars (42 \$) par jour d'enregistrement pour défrayer ses frais.

8-1.01

Sauf si autrement prévu, le tarif s'établit selon le tableau ci-après.

Le tarif de la narration s'établit selon le tableau de l'article 8-2.02. Le tarif des voix originales de personnages s'établit selon l'article 8-2.03. Les heures incluses sont indiquées en regard du tarif. Le cachet ne peut être inférieur au tarif.

Fonction	Dates	Tarif à la journée 8 heures incluses	Tarif horaire	Tarif horaire supplémentaire	Tarif ½ journée 4 heures incluses post- synchronisation seulement
Catégorie 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés Artiste invité Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duettiste Illustrateur Interviewer Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Panéliste Premier rôle Reporter Soliste	1 ^{er} août 2010	559 \$	71 \$	107 \$	335 \$
Catégorie 2 Chanteurs et danseurs (groupe de 3 ou 4)	1 ^{er} août 2010	421 \$	52 \$	80 \$	252 \$
Catégorie 3 Chanteurs et danseurs (groupe de plus de 4) Démonstrateur Mannequin Second rôle	1 ^{er} août 2010	376 \$	46 \$	72 \$	227 \$
Catégorie 4 Doublure Troisième rôle	1 ^{er} août 2010	224 \$	30 \$	42 \$	133 \$
Catégorie 5 Figurant	1 ^{er} août 2010	143 \$	18 \$	27 \$	

8-1.07

La répétition qui a lieu lors d'une journée où il n'y a pas d'enregistrement se paie au tarif horaire suivant, avec une garantie minimale de quatre (4) heures, et n'emporte pas l'application de droits de suite :

- 42 \$ (au 1^{er} août 2010).

La répétition qui a lieu lors d'une journée d'enregistrement fait partie des heures incluses et emporte l'application des droits de suite.

8-1.15

Lorsque le chroniqueur est appelé à se déplacer dans le cadre de sa fonction, il reçoit par enregistrement un montant de quarante-huit dollars (48 \$) à titre de frais de déplacement. Ce paiement n'emporte pas de droits.

8-2.02 Tarif

- a) La narration, le commentaire et la lecture hors champ ou exclusivement sonore sont payés au moins au tarif établi ci dessous :

Durée prévue de la narration, de la lecture ou du commentaire et non celle de l'œuvre de commande	En vigueur	Tarif
0 à 10 minutes	1er août 2010	271 \$
11 à 20 minutes	1er août 2010	485 \$
21 à 30 minutes	1er août 2010	581 \$
Chaque période subséquente de 10 minutes	1er août 2010	75 \$
Heure supplémentaire	1er août 2010	75 \$

- e) Chaque heure de travail effectuée en sus des heures incluses se paie aux tarifs suivants :

En vigueur	Tarif
1er août 2010	75 \$

8-2.03

- a) Dans le cas de l'enregistrement de voix originale de personnage, l'artiste est payé au minimum le tarif de la catégorie 0-10 minutes du tableau de l'article 8-2.02. Ce tarif emporte une (1) heure incluse et permet l'enregistrement d'un maximum de cinquante (50) lignes. Au-delà d'une (1) heure incluse ou de l'enregistrement de cinquante (50) lignes, le producteur paie :

Heures excédentaires ou par tranche de 50 lignes excédentaires	
En vigueur	Tarif
1er août 2010	75 \$

par heure excédentaire ou par tranche de cinquante (50) lignes excédentaires. Le tarif de l'heure supplémentaire et celui des lignes excédentaires sont cumulatifs.

- b) Dans le cas de cumul de rôle tel que prévu à l'article 6-6.01, l'artiste est payé au minimum le tarif de la catégorie 0-10 minutes du tableau de l'article 8-2.02. Ce tarif emporte une (1) heure incluse et permet l'enregistrement d'un maximum de six (6) lignes par personnage. Au-delà d'une (1) heure incluse ou de l'enregistrement de six (6) lignes par personnage, le producteur paie :

Heures excédentaires ou par tranche de 6 lignes excédentaires	
En vigueur	Tarif
1er août 2010	75 \$

par heure excédentaire et par tranche de six (6) lignes excédentaires, pour chaque rôle. Le tarif de l'heure supplémentaire et celui de lignes excédentaires sont cumulatifs. Dans le cas d'un rôle excédentaire à cumuler, l'artiste est payé pour une nouvelle convocation par rôle excédentaire conformément au paragraphe a).

8-5.01

À moins que le producteur ne défraie lui-même le coût de l'hébergement ou des repas, les frais de séjour payables aux artistes dans les circonstances prévues aux clauses 6-8.06 et 6-8.07 sont les suivants :

Frais de séjour	
Petit déjeuner	11 \$
Dîner	18 \$
Souper	27 \$
Tout autre repas	18 \$
Hébergement	110 \$

8-5.04

Lorsque le producteur doit déplacer et héberger un artiste durant quinze (15) jours ou plus pour les fins du travail, l'artiste reçoit une prime de vingt-sept dollars (27 \$) par semaine.